

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1616

76 – SEINE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

Ventes et cessions

448 524 728 RCS Rouen.

UNO.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 40000 EUR.

Adresse : 90, avenue de Caen, 76100 Rouen.

Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion A.F.M. Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros Siège social : 20-28 Place Saint Marc 76000 ROUEN RCS ROUEN RCS 337 755 961. UNO Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros Siège social : 90 Avenue de Caen 76100 ROUEN RCS ROUEN RCS 448 524 728. Avis de fusion. 1. UNO et A.F.M., sus-désignées, ont établi le 29 Janvier 2019, par acte sous-seing privé à BOIS GUILLAUME, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, UNO ferait apport à titre de fusion-absorption à A.F.M. de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine UNO, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de UNO devant être dévolue à A.F.M. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes d'UNO et de A.F.M., utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 Août 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31 Août 2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 768.462 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 52.822 euros, soit un actif net apporté égal à 715.640 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 400 parts sociales d'UNO pour 12.732 parts sociales de A.F.M. 5. En rémunération et représentation de l'apport- fusion par UNO, A.F.M. procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 254.640 euros, par création de 12.732 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par UNO et le montant de l'augmentation de capital, égale à 254.640 euros, constituera une prime de

fusion inscrite au passif du bilan A.F.M. sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. UNO serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et A. F. M. sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements d'UNO, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 1er Septembre 2018. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de ROUEN au nom d'UNO et de A. F. M., le 30 Janvier 2019. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis. Le Président de A.F.M. Le Président de UNO..

